

Arrêt

n° 238 572 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant expose avoir quitté la bande de Gaza en août/septembre 2016 pour se rendre en Egypte. Il déclare avoir pris un avion pour la Turquie et avoir demandé une protection internationale en Grèce au cours d'un transit. Le statut de réfugié lui a été octroyé dans ce pays en janvier 2017.

2. Le requérant indique avoir ultérieurement demandé une protection internationale en Suède et aux Pays-Bas, pays qui ont rejeté ses demandes.

3. Le 12 juin 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 20 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RECOURS

5. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. MOYENS

III.1. Thèse de la partie requérante

6. Le requérant prend un moyen de « la violation des articles 48/1 à 48/3, 57/5 quater, 57/6 et 57/6 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits Fondamentaux de l'UE et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

7. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse une violation de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les notes d'entretien personnel au CGRA lui ont été adressées le 21 février 2020, soit le même jour que la notification de la décision attaquée.

8. Dans une seconde branche, il expose que l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 fait mention « d'une possibilité » mais non d'une obligation de déclarer irrecevable une demande de protection internationale. Il reconnaît avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce mais il affirme qu'il ne peut pas se prévaloir d'une protection réelle dans ce pays. Il met en avant le fait d'avoir été contraint d'introduire une demande de protection internationale en Grèce, qu'il a été emprisonné, « qu'il ne bénéficiait d'aucune aide, d'aucune possibilité d'emploi, d'aucun logement, d'aucun soins médicaux » et qu'il a été agressé, battu et violenté en Grèce.

9. Dans une troisième branche, il rappelle que l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE prohibent tout traitement inhumain et dégradant. Il cite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme dans lesquels elle a jugé que « l'éloignement d'un étranger par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la convention lorsqu'il a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ». Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays. Le requérant insiste sur le fait que les conditions de vie en Grèce pour les demandeurs de protection internationale ainsi que pour les personnes ayant obtenu un statut de protection en Grèce sont déplorables et enfreignent l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte. En l'espèce, il affirme s'être trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce et renvoie à deux arrêts du Conseil afin d'illustrer cette notion et de souligner qu'il ne peut être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé (CCE 220 496 du 30/04/2019 et CCE 211 083 du 17/10/2018).

10. Dans une quatrième branche, il invoque la violation de l'article 1 D de la Convention de Genève au motif que la protection obtenue en Grèce n'est pas effective et que l'origine palestinienne du requérant et son enregistrement UNRWA ne sont pas contestés.

11. La requête renvoie à différentes sources afin d'illustrer les conditions de vie des réfugiés en Grèce :

« -Greek council of Refugees
-Rapport Aïda Grèce, Update 2018
-Amnesty International Rapport annuel 2018 »

Le requérant joint à son recours des documents dont il dresse l'inventaire comme suit :

« -Photos du requérant lorsqu'il se trouvait en Grèce
-Compte Facebook : extrait
-Cicatrices : photos
-Pièces médicales »

12. Dans sa note de plaidoirie, le requérant confirme en tous points les termes de son recours. Il affirme avoir vécu en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême car contraint de vivre en rue et sans accès aux soins médicaux nécessaires. Il joint le rapport Nansen (« *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* », décembre 2019) qui, selon ses déclarations, confirme les éléments exposés dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le requérant rappelle qu'il a essayé de trouver de l'aide en Grèce auprès d'associations et des autorités mais que ses démarches sont restées infructueuses.

III.2. Décision du Conseil

A . Sur la recevabilité

13. La loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas d'article 48/1, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

14. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/2 et 48/3 de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

15. En ce qu'il est pris de « la violation des principes généraux du droit », le moyen n'est recevable que dans la mesure où il indique le principe dont la violation est alléguée, à savoir « de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration ». Il est irrecevable pour le surplus à défaut d'indiquer quel est le ou quels sont les autres principes dont la violation est invoquée.

B. Sur la première branche

16. L'article 57/5^{quater}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit dans son paragraphe 4 que « [l]orsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1^{er} ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ». La décision attaquée étant prise sur la base de l'article 57/6, § 3, la partie défenderesse pouvait valablement transmettre une copie des notes de l'entretien personnel au même moment que la notification de la décision attaquée. Le moyen manque en droit en sa première branche.

C. Sur les deuxième et troisième branches réunies

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

18. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique les considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce.

19. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

20. Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse avait la possibilité de déclarer la demande recevable ne suffit pas à démontrer qu'elle a commis une erreur d'appréciation en la déclarant irrecevable.

21. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de l'appliquer en se conformant à l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) de la disposition qu'il transpose.

22. A cet égard, la CJUE rappelle que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

23. La CJUE ajoute qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

24. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble

des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

25. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective.

26. En l'espèce, le requérant semble tirer argument, dans la deuxième branche du moyen, du fait qu'il aurait été contraint de la demander pour soutenir qu'elle ne serait pas « réelle ». Le Conseil observe à cet égard, en premier lieu, que l'argument du requérant est sur ce point contradictoire : soit il estime qu'il ne nécessitait pas de protection internationale et dans ce cas, il ne peut pas avoir d'intérêt à en demander une à présent, soit il nécessitait une telle protection et il ne peut pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques de ne pas l'avoir refoulé et de lui avoir octroyé cette protection.

27. Le requérant dénonce, par ailleurs, le fait d'avoir été détenu et maltraité. Le Conseil relève, toutefois, qu'il ressort de ses déclarations que cette détention est la conséquence de son refus d'introduire une demande de protection internationale en Grèce alors qu'il était entré illégalement dans ce pays. À cet égard, c'est à tort qu'il indique dans sa requête qu'il a été « contraint » de demander une protection internationale en Grèce : comme cela vient d'être exposé, s'il ne souhaitait pas obtenir une telle protection, il lui était loisible de ne pas le faire et d'accepter son refoulement, mais s'il l'estimait nécessaire, alors il convenait effectivement qu'il la demande. Sa détention est le résultat de son refus de choisir entre ces deux possibilités et, partant, de se soumettre aux lois grecques régissant l'accès au territoire. Dans ces conditions, sa détention en vue de son éloignement n'apparaît pas arbitraire. Concernant d'éventuels mauvais traitements, la requête ne les expose pas. En toute hypothèse, dans la mesure où le requérant a ensuite été reconnu réfugié par les autorités grecques et a obtenu un titre de séjour, rien n'indique qu'il pourrait à nouveau être maintenu dans un lieu déterminé puisque les circonstances ayant mené à cette arrestation n'existent plus.

28.1. Le requérant invoque, par ailleurs, des conditions de vie difficiles en Grèce. Il fait état dans sa requête et dans sa note complémentaire d'informations générales relatives à l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas, pour autant, de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les

plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

28.2. Certes, telle n'est pas la conclusion du rapport de l'organisation non gouvernementale NANSSEN, auquel se réfère le requérant dans sa note de plaidoirie. Ce rapport semble, en effet, conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'information émanant de diverses sources, déjà envisagées plus haut. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSSEN précité, ni les autres sources citées par le requérant ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce.

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque espèce.

29.1. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a été pris en charge durant l'examen de sa demande de protection internationale. Par la suite, s'il dit avoir parfois dormi en rue, il indique que son frère, vivant au Danemark, lui a réservé trois nuits d'hôtel et qu'il a aussi logé chez des amis (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 7). Il a, par ailleurs, reçu une aide d'associations de charité et de bienfaiteurs des églises (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 6 et 7). Il a aussi eu accès à des soins délivrés par Médecins Sans Frontières (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 7). Il déclare également avoir fait des démarches auprès de la commune pour trouver du travail et auprès d'une association pour s'inscrire comme « invalide et pauvreté extrême ».

29.2. Le Conseil observe également que le requérant a quitté la Grèce après six mois pour se rendre en Italie en bateau, puis en train au Danemark et ensuite en train en Suède. Après que sa demande de protection internationale en Suède a été rejetée, il est retourné au Danemark, puis s'est rendu en Egypte où l'un de ses enfants était hospitalisé avant de retourner au Danemark sept mois plus tard. Il est ensuite passé par l'Allemagne et les Pays-Bas où il déclare avoir introduit une demande de protection et avoir reçu une décision négative. Il n'était donc manifestement pas totalement dénué de ressources personnelles puisqu'il a pu financer ces différents déplacements.

29.3. Le Conseil relève également que le requérant a quitté la Grèce six mois après l'obtention de son statut de réfugié et qu'il ne peut être exclu que les démarches entamées par lui auraient pu aboutir dans un délai supérieur à six mois.

29.4. Au vu de ces différentes considérations, le Conseil estime que si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles en Grèce, il ne peut néanmoins pas être conclu que le seuil particulièrement élevé de gravité déterminé par la CJUE dans l'arrêt précité est atteint. Il n'apparaît, en effet, pas que le requérant était entièrement dépendant de l'aide publique ni qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui aurait porté atteinte à sa santé physique ou mentale ou l'aurait mis dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

30. A l'appui de sa requête, le requérant dépose deux documents médicaux établis en Belgique qui constatent des lésions objectives et subjectives. Selon les déclarations du requérant, reprises dans le certificat médical daté du 20 septembre 2019, ces lésions seraient dues au bombardement de sa maison. Or, rien n'autorise à penser que cet événement et l'état de santé du requérant n'ont pas été pris en compte dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant en Grèce, puisqu'il a obtenu une protection internationale dans ce pays. Par ailleurs, il ne peut pas davantage être considéré sur la base de ces documents que le requérant ne pourrait pas disposer d'un traitement adéquat en Grèce ni même que son état de santé pourrait être aggravé en cas de retour en Grèce.

31. Il ne peut, enfin, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

32. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Dans la mesure où il est recevable le moyen est non fondé en ses deuxième et troisième branches.

D. Sur la quatrième branche

33. Il ressort de l'examen des deuxième et troisième branche du moyen que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce et qu'il ne démontre pas que celle-ci aurait pris fin ou serait ineffective. La partie défenderesse a donc valablement pu déclarer sa demande irrecevable. Le requérant ne peut, par conséquent, pas se voir octroyer un statut de protection internationale en Belgique en application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

Le moyen est non fondé en sa quatrième branche.

34. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'annulation de la décision attaquée « pour examen au fond ».

IV. Demande d'être entendu

35. Dans sa note de plaidoirie, le requérant « demande à être entendu à l'audience ». Il considère que « la présente procédure paraît non efficiente » et « fait valoir son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH ».

36. La procédure prévue à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

37. Le juge saisi conserve toutefois la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle général si après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, il estime, en définitive, nécessaire d'entendre les remarques orales des parties. Il ressort des développements qui précèdent que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La demande d'être entendu est rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART